

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DOUZE (212-10)

**TITRE : RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Maskinongé est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la session ordinaire des membres du conseil, tenue le 13 janvier 2010, sous le numéro 18/01/10;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé en même temps que l'avis de motion, le 13 janvier 2010, demandant une dispense de lecture, conformément aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, le 14 janvier 2010 et que celui-ci a été publié dans le journal L'Écho de Maskinongé, diffusé sur le territoire de la MRC de Maskinongé, dans l'édition du 20 janvier 2010;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

82/03/10 Proposition de André Garant, maire de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Denis McKinnon, maire de Saint-Justin;

Et résolu unanimement des membres présents que ce conseil adopte le règlement numéro deux cent douze (212-10), intitulé : « Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Maskinongé », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

... / 2

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace en entier le règlement antérieur ayant trait à la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC de Maskinongé, soit le règlement numéro deux cent (200-08) adopté le 12 mars 2008, ou tout autre règlement ou résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 3

La rémunération de base des membres du conseil est divisée en deux parties et est établie comme suit :

- 1) Une rémunération de base fixe annuelle du préfet est fixée à quinze mille trente-trois dollars (15 033 \$) et celle de chaque membre du conseil est fixée à trois mille dollars (3 000 \$).
- 2) Une rémunération de base fixe annuelle du préfet suppléant est fixée à quatre mille cent dollars (4 100 \$).
- 3) Une rémunération de base additionnelle du préfet est fixée à cent vingt-cinq dollars (125 \$) par séance de la MRC à laquelle il assiste, et une rémunération de base additionnelle pour chacun des membres, autre que le préfet, est fixée à quatre-vingt-cinq dollars (85 \$) pour chaque séance de la MRC à laquelle il assiste.

ARTICLE 4

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Président du conseil : 125 \$ par séance présidée, sauf si la séance est présidée par le préfet.
- b) Président du comité administratif : 125 \$ par séance présidée;
Membre du comité administratif : 100 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- c) Président de la commission d'aménagement : 125 \$ par séance présidée;
Membre de la commission d'aménagement : 85 \$ par séance de la commission à laquelle il assiste.
- d) Président du comité consultatif agricole : 125 \$ par séance présidée, dans le cas où le président est membre de la MRC de Maskinongé;
Membre du conseil municipal au comité consultatif agricole : 85 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- e) Président du comité de sécurité publique : 125 \$ par séance présidée, dans le cas où le président est membre de la MRC de Maskinongé;
Membre du conseil municipal au comité de sécurité publique : 85 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.

- f) Président du bureau des délégués : 125 \$ par séance présidée, dans le cas où le président est membre de la MRC de Maskinongé;
Membre du conseil municipal au bureau des délégués : 85 \$ par séance du bureau à laquelle il assiste.
- g) Président du comité sécurité incendie : 125 \$ par séance présidée, dans le cas où le président est membre de la MRC de Maskinongé;
Membre du conseil municipal au comité sécurité incendie : 85 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- h) Président du comité cour municipale régionale : 125 \$ par séance présidée, dans le cas où le président est membre de la MRC de Maskinongé;
Membre du conseil municipal au comité municipale régionale : 85 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- i) Comité relation de travail / représentant de l'employeur : Des séances du comité patronal pourront se tenir en avant-midi, en après-midi et/ ou en soirée, chacune desdites séances donnera droit à une rémunération de 125 \$, par séance. Il ne pourra y avoir, en aucun cas, plus de 2 séances rémunérées par jour.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, aux articles 3 et 4, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 7

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées d'un minimum de 2 %, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Toutefois, dans le cas où l'augmentation en pourcentage de la moyenne annuelle des augmentations mensuelles de l'indice des prix à la consommation (IPC – Canada) intervenu dans la période de douze (12) mois continue se terminant le 30 septembre de chaque année, est supérieure à 2 % , le pourcentage de ladite augmentation de l'indice des prix à la consommation s'applique.

ARTICLE 8

Le conseil détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement et à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC, le tout pour l'exercice financier de l'année 2010 et rétroactif au 1^{er} janvier 2010, ainsi que pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce dixième jour du mois de mars deux mille dix (2010-03-10).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 26 MARS 2010.